

## RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

### SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1014 (XI). Projet de convention concernant une procédure de consultation (11 janvier 1957) [point 64] .....	5
1015 (XI). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine (30 janvier 1957) [point 24] .....	5
1016 (XI). Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine (30 janvier 1957) [point 61] .....	5
1017 (XI). Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (28 février 1957) [point 25] .....	6
1018 (XI). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (28 février 1957) [point 23] .....	6

#### 1014 (XI). **Projet de convention concernant une procédure de consultation**

*L'Assemblée générale,*

Notant la proposition du Gouvernement de l'Argentine<sup>1</sup> relative à un projet de convention pour l'établissement d'une procédure de consultation s'insérant dans le système général de l'Organisation des Nations Unies,

Estimant que cette proposition devrait être examinée dans le cadre des procédures et méthodes actuellement suivies par l'Organisation des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends, ainsi que des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la décision que l'Assemblée générale a prise, à sa dixième session, de réunir une Conférence générale chargée de reviser la Charte lorsque le moment sera opportun<sup>2</sup>,

1. *Décide* que la proposition du Gouvernement de l'Argentine et les comptes rendus de la discussion dont elle a fait l'objet pendant la onzième session de l'Assemblée générale seront communiqués aux Etats Membres, pour être examinés lorsque la Conférence générale étudiera les procédures et méthodes de règlement pacifique;

2. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de faire connaître au Secrétaire général, avant la convocation de la Conférence générale, leurs vues sur la proposition du Gouvernement de l'Argentine.

*637ème séance plénière,  
11 janvier 1957.*

#### 1015 (XI). **Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 919 (X) du 14 décembre 1955,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/3201.

<sup>2</sup> Voir la résolution 992 (X) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1955.

*Ayant examiné* les rapports des Gouvernements de l'Inde<sup>3</sup> et du Pakistan<sup>4</sup>,

1. *Note* que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont réaffirmé qu'ils étaient prêts à procéder à des négociations avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, conformément au vœu exprimé par l'Organisation des Nations Unies;

2. *Note avec regret* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'a pas encore accepté de telles négociations;

3. *Invite instamment* les parties intéressées à entamer des négociations pour faciliter le règlement de la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine, et adresse en particulier un appel au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine pour qu'il coopère à cette fin;

4. *Rappelle également* sa résolution 926 (X) du 14 décembre 1955, qui a établi un programme unifié sous le nom de "services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme";

5. *Invite* les parties à faire rapport à l'Assemblée générale, comme il conviendra, conjointement ou séparément.

*648ème séance plénière,  
30 janvier 1956.*

#### 1016 (XI). **Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine,

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour, document A/3186.

<sup>4</sup> *Ibid.*, document A/3188.

*Rappelant en particulier* le paragraphe 6 de sa résolution 917 (X) du 6 décembre 1955, par lequel elle a invité le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à respecter les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies,

*Notant* que, dans sa résolution 616 B (VII) du 5 décembre 1952, elle a affirmé notamment que toute politique des gouvernements qui vise à perpétuer ou à accentuer la discrimination est incompatible avec la Charte,

*Notant en outre* qu'elle a déclaré à plusieurs reprises, dans ses résolutions 395 (V) du 2 décembre 1950, 511 (VI) du 12 janvier 1952 et 616 A (VII) du 5 décembre 1952, que toute politique de "ségrégation raciale" (*apartheid*) repose nécessairement sur des doctrines de discrimination raciale,

*Convaincue* que, dans une société composée de plusieurs races, la bonne harmonie, le respect des droits et des libertés de l'homme et le développement pacifique d'une collectivité unie sont le mieux établis lorsque les systèmes de législation et les pratiques visent à assurer un ordre juridique qui garantisse l'égalité devant la loi et l'élimination de la discrimination pour tous, sans distinction de race, de croyance ou de couleur,

*Convaincue en outre* que, pour progresser vers la solution de ce problème, il est nécessaire de l'aborder dans un esprit de conciliation, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

1. *Déplore* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'ait pas encore respecté les obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies, et qu'il ait activé l'application de mesures discriminatoires qui rendront plus difficile le respect de ces obligations;

2. *Affirme sa conviction* que le maintien de cette politique discriminatoire est incompatible, non seulement avec la Charte, mais encore avec les forces de progrès et la coopération internationale dans la mise en pratique des idéaux d'égalité, de liberté et de justice;

3. *Demande* au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de réexaminer sa position et de réviser sa politique, à la lumière de ses obligations et responsabilités aux termes de la Charte et en tenant compte des principes acceptés et des progrès accomplis par d'autres sociétés contemporaines composées de plusieurs races;

4. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à coopérer dans un esprit constructif à l'étude de cette question, notamment par sa présence à l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général de se mettre en relation, comme il conviendra, avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, afin d'atteindre les buts de la présente résolution.

648ème séance plénière,  
30 janvier 1957.

#### 1017 (XI). Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies<sup>5</sup>

##### A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 296 G (IV) du 22 novembre 1949, par laquelle elle a déclaré que la République de

<sup>5</sup> Voir aussi résolutions 1110 (XI), 1111 (XI), 1112 (XI), 1113 (XI) et 1118 (XI).

Corée remplissait les conditions requises pour être admise à l'Organisation des Nations Unies,

*Notant* que la République de Corée n'est pas devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies en raison de l'opposition de l'un des membres permanents du Conseil de sécurité,

1. *Déclare à nouveau* que la République de Corée remplit toutes les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner à nouveau la demande d'admission de la République de Corée, en tenant compte de cette déclaration, et de présenter aussitôt que possible un rapport à l'Assemblée générale.

663ème séance plénière,  
28 février 1957.

##### B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 620 C (VII) du 21 décembre 1952, par laquelle elle a déclaré que le Viet-Nam remplissait les conditions requises pour être admis à l'Organisation des Nations Unies,

*Notant* que le Viet-Nam n'est pas devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies en raison de l'opposition de l'un des membres permanents du Conseil de sécurité,

1. *Déclare à nouveau* que le Viet-Nam remplit toutes les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner à nouveau la demande d'admission du Viet-Nam, en tenant compte de cette déclaration, et de présenter aussitôt que possible un rapport à l'Assemblée générale.

663ème séance plénière,  
28 février 1957.

#### 1018 (XI). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) du 2 décembre 1950, 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954 et 916 (X) du 3 décembre 1955,

*Prenant acte* du rapport annuel<sup>6</sup> et du rapport spécial<sup>7</sup> du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que du rapport de la Commission consultative de l'Office<sup>8</sup>,

*Ayant examiné* le budget de secours et de réintégration préparé par le Directeur de l'Office,

*Constatant* avec inquiétude que les contributions à ce budget ne sont pas encore suffisantes,

*Constatant* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 14 (A/3212).

<sup>7</sup> *Ibid.*, Supplément No 14A (A/3212/Add.1).

<sup>8</sup> *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/3498.